



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

questions écrites

Question écrite n° 95307

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le fait que sa question écrite n° 44423 du 27 juillet 2004 concernant le régime juridique applicable à la création d'une piscine attenante à une maison n'a toujours pas obtenu de réponse, c'est-à-dire plus d'un an et demi après qu'elle a été posée. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard très important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Texte de la réponse

La construction d'une piscine sur un terrain supportant déjà un bâtiment fait l'objet d'une simple déclaration de travaux suivant l'article R. 422-2-m du code de l'urbanisme. Cependant, dans le cas où la parcelle concernée est située dans un secteur minier le document d'urbanisme, s'il existe, doit faire apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels tels qu'érosions (...) affaissements, éboulements (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature permanente ou non (...) selon l'article R. 123-11-b du code de l'urbanisme. À défaut d'un tel document les dispositions d'ordre public de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatives au cas de refus pour atteinte à la salubrité et à la sécurité publique sont applicables pour une construction susceptible de subir un risque d'une telle nature. Le champ d'application de ces dispositions concerne également les projets de construction qui sont exemptés de permis de construire par le code de l'urbanisme, mais relèvent d'autres autorisations de construire (déclaration de travaux par exemple). Ces dispositions permettent à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de prévoir des prescriptions spéciales et peuvent conduire à rendre la réalisation de la construction illégale. Il convient de souligner qu'en dehors de l'application des dispositions d'ordre public issues du code de l'urbanisme, le propriétaire du sol engage sa responsabilité s'il construit sciemment sur un terrain qu'il sait instable par application des dispositions de droit commun de la responsabilité civile contrôlées par le juge judiciaire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95307

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5361

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10431